

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0078(COD) Procédure terminée
Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau Abrogation 2007/0198(COD)	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE MOMBAUR Peter Michael	29/05/2001
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE MOMBAUR Peter Michael	29/05/2001
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique et monétaire	PSE RAPKAY Bernhard	19/06/2001
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et marché intérieur	ELDR BEYSEN Ward	10/07/2001
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2518	16/06/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2465	25/11/2002
	Industrie	2433	06/06/2002
	Énergie	2347	14/05/2001
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
12/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0125	Résumé
14/05/2001	Débat au Conseil	2347	Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

25/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0074/2002	
12/03/2002	Débat en plénière		
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0107/2002	Résumé
06/06/2002	Débat au Conseil	2433	Résumé
06/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0304	Résumé
02/02/2003	Publication de la position du Conseil	15527/2/2002	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0134/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0244/2003	Résumé
16/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/06/2003	Signature de l'acte final		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0078(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2007/0198(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/16092

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2001)0125	13/03/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1311/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0010	17/10/2001	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE309.067	12/12/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE309.067/AM	06/02/2002	EP	
Avis de la commission	ECON	PE304.713/DEF	19/02/2002	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0074/2002	26/02/2002	EP	

Avis de la commission	JURI	PE308.489/DEF	05/03/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0107/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0089-0379 E	13/03/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0304	07/06/2002	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		05595/2003	24/01/2003	CSL	
Position du Conseil		15527/2/2002 JO C 050 04.03.2003, p. 0001-0014 E	03/02/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2003)0160	07/02/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE322.001	20/03/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE322.001/AM	04/04/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0134/2003	24/04/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE322.001/AMC	20/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0244/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0148-0262 E	04/06/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2003)0420	23/07/2003	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2004)0863	05/01/2005	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2007)0250	15/05/2007	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0192	15/04/2008	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2009)0642	06/05/2009	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2003/1228](#)
[JO L 176 15.07.2003, p. 0001-0010](#) Résumé

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

OBJECTIF : le projet de règlement vise à établir un cadre solide pour les échanges transfrontaliers d'électricité. CONTENU : afin de faire entrer le marché intérieur de l'électricité et du gaz dans les faits, il est nécessaire de faciliter les échanges intra-communautaires, l'objectif étant de créer un véritable marché unique intégré, par opposition à une situation caractérisée par quinze marchés plus ou moins libéralisés mais surtout nationaux. En vue réaliser des progrès décisifs sur les questions de tarification des échanges transfrontaliers et de gestion de la congestion aux interconnexions, la Commission propose d'adopter un instrument législatif permettant un processus décisionnel clair. Dans ce contexte, le présent projet de règlement vise à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité et, partant, la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en établissant un mécanisme de compensation pour les flux de transit de l'électricité et en instituant des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles entre les réseaux nationaux de transport. Les objectifs poursuivis par le règlement sont donc l'entrée en vigueur rapide de mécanismes reflétant les coûts sur les tarifs et la congestion devant permettre au commerce de fonctionner librement. On s'attend à ce que le règlement puisse entrer en vigueur soit vers la fin de 2001 ou au début de l'année 2002. Un nouveau système de tarification grâce aux orientations devrait donc être en place

vers septembre 2002. Les tarifs devraient être alors adoptés à la fin de l'année 2002. Enfin, les règles communes sur la gestion de congestion entreront en vigueur au moment de l'adoption du règlement. Celles-ci devront être revues et, si nécessaire, être modifiées à la fin de l'année 2002.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

Le Conseil a tenu un débat sur l'achèvement des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. La présidence a conclu le débat en notant ce qui suit : - il existe un large consensus sur le fait que l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité doit être poursuivie et accélérée. À cette fin, la présidence suédoise prendra des initiatives pour trouver des moyens permettant d'accélérer ce processus et elle reviendra devant le Conseil pour présenter sa réflexion à cet égard; - les mesures quantitatives ayant trait à l'ouverture des marchés (telles que les seuils) et les aspects qualitatifs (tels que le découplage, l'accès des tiers et les fonctions de réglementation ou l'incidence socio-économique potentielle) sont interdépendants; - comme pour toute décision portant sur des mesures à prendre au niveau communautaire, il convient d'évaluer le coût de chaque option; - le principe du découplage n'est pas contesté; toutefois, ses modalités pratiques doivent encore être précisées; le découplage dans le secteur du gaz ne doit pas nécessairement être entrepris sur le modèle appliqué au secteur de l'électricité ni suivre la même approche; - il n'est pas possible d'envisager un accès non discriminatoire des tiers au réseau sans tarifs transparents et rendus publics; les obligations de service public doivent être prises en compte lors de la définition des modalités pratiques des systèmes de tarification; - pour garantir une meilleure sécurité d'approvisionnement par le biais d'une plus grande intégration au niveau communautaire, les besoins en infrastructure devront être évalués avec précision, compte tenu en particulier du programme RTE révisé; - l'étalonnage des performances et le contrôle constituent des outils précieux garantissant une évaluation adéquate des progrès et du suivi, notamment pour ce qui est des obligations de service public, de la sécurité d'approvisionnement et de la gestion de l'encombrement, que l'on peut favoriser en améliorant la transparence en matière de capacité d'interconnexion disponible; - il n'est pas possible de mettre en place un marché unique intégré de l'électricité et du gaz qui soit pleinement opérationnel sans un commerce transfrontalier efficace. Il convient de définir à cet effet, au niveau approprié, des règles fondées sur la simplicité, la non-discrimination, la transparence et une prise en compte effective des coûts, qui donnent des indications appropriées en matière de répartition et qui garantissent une réciprocité adéquate; - au moment de décider de la meilleure façon d'envisager le commerce (de l'électricité) avec des pays tiers, il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux aspects environnementaux, à la réciprocité et aux conséquences juridiques; - bien qu'un cadre réglementaire juridiquement contraignant soit nécessaire pour traiter plusieurs questions parmi celles soulevées par l'achèvement du marché intérieur, les processus de Florence et de Madrid ont fait la preuve de leur utilité, et devront continuer à répondre aux attentes.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La commission a adopté le rapport de Peter Mombaур (PPE-DE, D) modifiant la proposition de la Commission européenne dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture). Elle souhaite veiller à l'harmonisation des frais d'accès au réseau de transport que les gestionnaires de réseau imputent aux producteurs, afin d'éviter des distorsions dans le commerce transfrontalier d'électricité. En outre, bien qu'elle soit d'accord avec la Commission européenne sur le fait qu'il ne serait pas opportun d'appliquer un tarif spécifique payé seulement par les exportateurs et les importateurs en sus des redevances globales d'accès au réseau national, la commission estime néanmoins qu'il convient d'appliquer des exceptions en ce qui concerne la gestion de la congestion. La commission a par ailleurs souhaité garantir que les données confidentielles d'entreprise obtenues par les autorités réglementaires et les administrations nationales ne puissent être utilisées qu'aux fins des tâches visées par le règlement et qu'elles ne puissent être retransmises. Dans un souci de coordination pour s'assurer de la cohérence européenne des 15 réglementations nationales, les députés européens demandent au Conseil des régulateurs européens de l'énergie d'adresser un rapport annuel au Conseil et au Parlement évaluant ces réglementations nationales. Le Conseil des régulateurs européens de l'énergie peut par ailleurs être saisi pour aider au règlement amiable de tout litige transfrontalier. Enfin, les députés européens ont proposé une série d'amendements concernant le comité consultatif, qu'ils veulent fonder sur le modèle du groupe consultatif indépendant (le "comité européen des régulateurs du marché de valeurs mobilières") institué par la Commission européenne dans le secteur des services financiers. ?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

En adoptant le rapport de M. Peter Michael Mombaур (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement. Tous les amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés par la plénière et visent à renforcer la proposition originale en proposant notamment que : - les droits d'accès aux réseaux ne soient pas fonction de la distance et ne soient pas fondés sur des transactions; - les autorités nationales compétences d'un ou plusieurs États membres doivent garantir l'application des règlements ; - le niveau des taxes payées par les producteurs et les consommateurs devrait être harmonisé à l'intérieur de l'Union européenne ; - un comité européen de la régulation de l'énergie devrait être mis sur pied et disposer d'experts disposant d'un statut et d'une capacité d'action indépendante.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

Le Conseil a procédé à un débat sur les éléments clés de la proposition de directive visant à accélérer la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz. Il a été informé de l'état des travaux sur la proposition de règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. A l'issue du débat, le Conseil a invité le COREPER à poursuivre l'examen de la proposition de directive en vue de permettre son adoption, si possible avant la fin de cette année. Le débat a porté sur les questions suivantes: - protection des clients finals et service universel; - séparation juridique entre les différentes activités; - activités concernant les clients non éligibles d'ici à l'ouverture totale des marchés; - principes relatifs à l'ouverture des marchés; - tâches de régulation.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

Sur les 34 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, la proposition modifiée de la Commission européenne en retient 6 dans leur intégralité, 2 en partie et 10 sur le principe. Les 16 autres amendements ont été rejetés. Un grand nombre des modifications ont été introduites dans le texte initial pour tenir compte des améliorations apportées par le Conseil au cours des discussions. Elles visent à clarifier ou à développer le texte des dispositions sans le modifier quant au fond. Les changements suivants sont, quant à eux, plus substantiels: - dans la proposition initiale de la Commission, le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport était fondé sur le concept de "flux de transit" d'électricité, alors que la proposition modifiée s'appuie sur l'idée de "flux transfrontaliers". Le travail accompli dans le cadre du Forum européen de réglementation de l'électricité a montré que ce concept était susceptible de conduire à une tarification prenant davantage en considération les coûts. - l'article 3, paragraphe 2, prévoyait que des compensations seraient versées par les gestionnaires des réseaux de transport par lesquels les exportations et/ou les importations sont effectuées. Ceci a été changé et il est désormais question des gestionnaires des réseaux de transport servant aux exportations et aux importations. - à l'article 3, paragraphe 6, les méthodes de calcul des coûts de transit (devenus les coûts des flux transfrontaliers) ont été décrites plus en détail. Ces changements tiennent compte des conclusions de la 8ème réunion du Forum européen de réglementation de l'électricité. - l'article 4, paragraphe 4, stipule désormais clairement que les importateurs et les exportateurs ne supportent aucune redevance, à condition que des signaux de localisation appropriés et efficaces soient fournis. Dans la proposition initiale, le concept de signal de localisation est déjà mentionné à l'article 4, paragraphe 2. Les deux articles portant sur les procédures de comité (articles 12 et 13) sont inchangés quant au fond. Toutefois, ils ont été fusionnés en un article 12. Parmi les amendements retenus en partie ou sur le principe par la Commission, il faut mentionner ceux visant à : - énoncer qu'il ne devrait pas être appliquées de redevances d'accès au réseau spécifiques aux exportateurs et aux importateurs; - préciser que l'établissement de redevances non discriminatoires et transparentes pour l'utilisation du réseau est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur. La Commission a également retenu les amendements portant sur : - la façon dont le règlement traite ce que l'on appelle les "interconnexions industrielles"; - la création d'un Conseil des régulateurs européens de l'énergie qui aurait un rôle consultatif et serait doté des compétences nécessaires à cette fin; - une mission de suivi et de rapport imposée à la Commission. et peut être accepté sur le fond. Enfin, la Commission a rejeté les amendements visant à : - préciser, dans le texte du règlement, que les redevances d'accès aux réseaux nationaux de transport à la charge des producteurs (redevances "P") doivent être "harmonisées; - supprimer toute référence à des "autorités réglementaires nationales" dans le règlement au profit d'une formule plus neutre, par exemple "autorités compétentes"; - exempter les producteurs intégrés, c'est-à-dire les producteurs reliés directement au réseau de distribution, du paiement de certaines redevances d'accès au réseau appliquées dans le cadre de systèmes nationaux de tarification; - autoriser les gestionnaires d'interconnexions à utiliser les redevances issues de l'attribution des capacités d'interconnexion pour indemniser les opérateurs du marché en cas de restriction de capacité; - proposer que la procédure de comité de réglementation prévue dans le règlement soit applicable uniquement pendant une période de quatre ans et qu'à l'issue de cette période, la question soit réexaminée par le Parlement et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission; - proposer que le règlement entre en vigueur le même jour que la directive modifiant les directives "Gaz" et "Électricité".?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La position commune, adoptée à l'unanimité, prend en compte 12 des 34 amendements qui ont été formulés par le Parlement européen en première lecture et que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée. Les principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes : 1) Considérants : le Conseil a ajouté deux considérants, l'un sur l'importance, pour les pays tiers, de se conformer aux modalités du règlement, l'autre exposant les principes de base des signaux de localisation; 2) Objet et champ d'application : le Conseil a légèrement modifié la présentation de l'objet et du champ d'application du texte. Le règlement s'applique aux flux d'électricité transfrontaliers (au lieu des flux de transit). Cette définition s'applique aux flux physiques du réseau de transport d'un État membre qui résultent de l'impact de l'activité de producteurs et/ou de consommateurs situés en dehors de cet État membre sur son réseau de transport. Le Conseil a également ajouté que les particularités des marchés nationaux et régionaux doivent être prises en compte; 3) Définitions : la position commune apporte des précisions sur les définitions et comporte quelques nouvelles définitions destinées à rendre le texte plus clair. De plus, elle complète la définition des "flux transfrontaliers" en ajoutant la possibilité d'appliquer une dérogation au cas où les réseaux de transport d'au moins deux États membres feraient partie d'un seul bloc de contrôle; 4) Mécanisme de compensation : la position commune prévoit des paiements tant par les GRT exportateurs que par les GRT importateurs. Elle dispose que les compensations reçues par les gestionnaires de réseau de transport pour l'accueil de flux transfrontaliers, seront calculées sur la base des coûts de l'infrastructure "utilisée" (et non "construite") pour lesdits flux; 5) Redevances d'accès aux réseaux : ces redevances doivent être transparentes et refléter les coûts engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un réseau efficace et ayant une structure comparable, ce qui répond notamment à certains amendements du Parlement européen. Le Conseil a souligné l'importance de fournir des signaux de localisation appropriés et efficaces au niveau européen lorsque l'on considère les redevances d'accès, redevances qui seront appliquées indépendamment du pays de destination/d'origine de l'électricité; 6) Principes de gestion de la congestion : - les procédures de restriction doivent être appliquées de manière non discriminatoire; - les opérateurs du marché doivent prévenir les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité allouée, et toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire; - les transactions qui diminuent la congestion sont dûment prises en compte dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement. L'affectation de toute recette résultant de l'attribution d'interconnexions a été clarifiée, à savoir que les autorités de régulation peuvent également la prendre en compte comme recette lors de l'approbation de la méthode de calcul des tarifs des réseaux. 7) Nouvelles interconnexions : afin de faciliter les investissements dans de nouvelles infrastructures, le Conseil a indiqué clairement que, par analogie avec les dispositions pertinentes de la position commune sur la (nouvelle) directive "Gaz" (voir COD/2001/0077A), les nouvelles interconnexions en cours continu peuvent, à certaines conditions strictes, bénéficier de dérogations à l'article 6, paragraphe 6, à l'obligation de mettre en oeuvre l'accès des tiers au réseau et à la détermination des tarifs/méthodes par les autorités de régulation. Cette disposition renforce également le rôle de la Commission pour ce qui est de contrôler les décisions des États membres en matière de dérogations. La manière restrictive d'interpréter ces dispositions est confirmée par une déclaration de la Commission; 8) Contenu des orientations : - les détails des méthodes doivent être déterminés pour la quantité de flux transfrontaliers reçus et pour l'ampleur de ces flux; - les détails du traitement, dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT, des flux d'électricité provenant de ou aboutissant dans des pays situés en dehors de l'EEE doivent être définis; - elles prévoient des signaux de localisation harmonisés, appropriés et efficaces au niveau européen; 9) Informations et confidentialité : la seule modification de fond porte sur le droit de la Commission à demander des informations directement aux entreprises concernées: la Commission ne doit avoir ce droit que si l'État membre concerné, ou son autorité réglementaire, ne fournit pas les informations requises dans le délai fixé par la Commission. En outre, seules les entreprises peuvent se voir adresser une demande d'information. À noter également que : - Le Conseil a précisé le rôle des États membres dans l'évolution du règlement en retenant une procédure de comité de réglementation pour l'adoption et la modification des différentes orientations concernant le mécanisme de compensation entre GRT, l'attribution des capacités et l'harmonisation des principes applicables à la détermination des redevances. - La Commission veillera de près à la mise en oeuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne

les conditions d'accès au réseau non discriminatoires et reflétant les coûts et la mise en place de signaux de localisation efficaces. - Le règlement s'appliquera à partir de la même date que la première phase de l'ouverture du marché prévue par la position commune sur les directives "Gaz" et "Électricité", à savoir le 1er juillet 2004.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La Commission soutient la position commune du Conseil qui a été adoptée à l'unanimité. Les principaux éléments de la proposition de la Commission sont repris dans la position commune. De plus, la plupart des changements apportés par le Conseil étayent ou précisent la proposition de la Commission sans en altérer la substance. Tous les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée sont repris dans la position commune. Les amendements retenus ont fait l'objet de quelques modifications partielles qui ne sont en aucun cas contraires à l'objectif sous-tendant les révisions du Parlement européen.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

\$summary.text

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La plénière a adopté les amendements de compromis des rapports de MM. Claude TURMES (Verts/ALE, L), Bernhard RAPKAY (PSE, D) et Peter Michael MOMBAUR (PPE-DE, D) sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Le Parlement estime que le règlement proposé est un élément essentiel dans la voie de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et peut, dans sa présente forme, être accepté. Parallèlement à un ajout mineur à l'annexe, seuls deux amendements sont donc proposés. Ces amendements concernent, d'une part, la mise en évidence du rôle du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), dans la mesure où ce conseil est défini dans la directive concernant le marché intérieur de l'électricité et, d'autre part, le cas des zones de réglage transfrontalières. Le Parlement précise également que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

OBJECTIF : promouvoir le commerce transfrontalier de l'électricité, qui est encore peu développé en comparaison avec d'autres secteurs d'activité, en définissant des règles de base en matière d'accès au réseau pour les transactions transfrontalières. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1228/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. CONTENU : le Conseil a adopté deux directives et un règlement visant à accélérer la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision (voir COD/2001/0077). Les textes prévoient la libéralisation des marchés communautaires de l'électricité et du gaz pour les clients non résidentiels au plus tard le 1er juillet 2004 et une ouverture complète pour tous les clients au plus tard le 1er juillet 2007. Ils comportent des dispositions concernant la séparation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, les obligations de service public, les missions de régulation et l'accès des tiers aux installations de stockage de gaz, ainsi que des règles sur la tarification et l'attribution de capacités d'interconnexion pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Le présent règlement vise à fixer des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en tenant compte des spécificités des marchés nationaux et régionaux. À cet effet, il conviendra d'établir un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et d'instituer des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités existantes d'interconnexion entre les réseaux nationaux de transport. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2003. Le règlement s'applique à partir du 01/07/2004.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La Commission a accepté dans leur intégralité les 4 amendements votés par le Parlement en deuxième lecture le 4 juin 2003 et approuvés par le Conseil le 16 juin 2003. Tous ces amendements clarifient le texte ou le renforcent, et la Commission y a souscrit entièrement.?

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Le rapport conclut qu'au cours de la période d'ouverture des marchés de l'électricité en Europe, les flux transfrontaliers se sont accrus de manière régulière, mais modestement (en moyenne, seulement 10% de l'électricité consommée dans l'Union Européenne traverse les frontières des États Membres). Les méthodes de calcul et d'attribution des capacités se sont développées, et devraient s'améliorer encore dans le futur à la suite des orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion, adoptées en novembre 2006. Ces orientations exigeront des méthodes basées sur une optimisation régionale plus large de l'utilisation du réseau, au lieu de se concentrer sur des échanges bilatéraux entre deux pays limitrophes. Cela fournira aussi une gestion plus sûre des flux physiques.

Néanmoins, certains signes montrent que le fonctionnement du réseau de transport se rapproche parfois de ses limites physiques. Les coupures d'électricité de 2003 en Italie et de 2006 dans l'UCTE ont montré combien peut être coûteux un incident dans le réseau de transport

à l'échelle européenne. Il est donc important que l'accroissement des échanges s'accompagne d'une coordination accrue de la gestion des réseaux et de la construction de nouvelles infrastructures, notamment l'amélioration des lignes existantes, la construction de lignes nouvelles et l'investissement dans d'autres composantes de réseau, le cas échéant. Plus que l'accroissement des flux, c'est plutôt la possibilité d'accommoder les flux qui est une condition nécessaire pour les échanges transfrontaliers.

Le marché européen repose de plus en plus sur une notion régionale. L'approche régionale a reçu un statut officiel avec l'établissement des régions dans les orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion et avec le développement par l'ERGEG des initiatives régionales dans le domaine de l'électricité. L'approche régionale devrait être considérée comme outil pragmatique pour réaliser un marché européen global.

Les orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion sont entrées en vigueur le 1er décembre 2006. Les orientations ITC et les orientations en matière d'harmonisation des tarifs sont en cours de préparation et devraient être adoptées par la Commission dans le courant de 2007. Ces orientations permettront d'appliquer les règles prévues par le règlement (CE) n° 1228/2003, à l'exception des règles en matière de sécurité et de fiabilité.

Entre-temps, il convient de régler un certain nombre de questions en suspens pour lesquelles le règlement ne prévoit pas d'orientations détaillées :

- règles de sécurité et de fiabilité : règles entre GRT afin de garantir la sécurité d'exploitation du réseau;
- règles de connexion : régissant la relation entre les GRT et les clients (producteurs, exploitants de réseaux de distribution et gros consommateurs finals) ;
- règles pour les échanges d'électricité : harmonisation des dispositions commerciales, calendriers et produits, y compris les échanges intrajournaliers ;
- règles de transparence : modalités détaillées de l'échange et la publication de données entre les intervenants sur le marché ;
- règles visant une meilleure intégration des marchés d'équilibrage et de puissance de réserve ;
- règles visant l'intégration du marché de détail grâce à des règles suffisamment harmonisées en matière d'échange des données et de règlement ;
- règles en matière d'incitation à l'investissement, notamment les signaux de localisation.

Le degré de nécessité et le niveau de détail de ces règles doivent encore être examinés, et des études supplémentaires sont nécessaires afin de fournir les données nécessaires. La poursuite de l'intégration du marché intérieur exige un ensemble cohérent de règles, tel qu'élaboré dans la communication de la Commission sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité.